



NATIONS U
CONSEIL
DE SECUR

EXEMPLAIRE D'ARCHIVES
FILE COPY

A retourner/Return to Distribution C.111

Distr.
GENERALE
S/4769
14 mars 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Ceylan, Libéria et République arabe unie : projet de
résolution commun

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des troubles et conflits qui ont provoqué récemment des pertes de vies humaines en Angola et qui risquent, s'ils se poursuivent, de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec inquiétude l'impatience croissante, dans le monde entier, des peuples dépendants qui aspirent à l'autodétermination et à l'indépendance,

Conscient du fait que faute d'une action menée rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier au sort inférieur fait aux populations africaines de l'Angola, la paix et la sécurité internationales risquent de se trouver menacées,

Rappelant la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré sans dissentiment que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales et dans laquelle elle a demandé l'adoption de mesures immédiates pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,

Rappelant en outre les résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960,

1. Prie le Gouvernement portugais d'envisager d'urgence l'adoption de mesures et de réformes en Angola pour donner suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, compte dûment tenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément à la Charte;

2. Décide de nommer un sous-comité composé de et le charge d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité au sujet de l'Angola, de recevoir de nouvelles déclarations et de nouveaux documents, d'effectuer les enquêtes qu'il jugera nécessaires et de rendre compte au Conseil de sécurité aussitôt que possible.